

Séance du **jeudi 05 juillet 2018**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 05 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de LA CHEVROLIERE, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Johann BOBLIN, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux ..... 29  
**en exercice**

**Date de convocation** du Conseil ..... 29 juin 2018  
municipal

Etaient présents : 22

M.	BOBLIN	Johann	M.	AURAY	Michel
Mme	GOURAUD	Marie-France	Mme	LAROCHE	Christine
M.	MARAN	Roger	Mme	ROGUET	Anne
Mme	ETHORÉ	Sylvie	M.	GUILLOU	Dominique
M.	BÉZAGU	Emmanuel	M.	BAUDRY	Frédéric
Mme	MÉNAGER	Claudie	Mme	NEVEUX	Paulette
Mme	DORÉ	Martine	Mme	GORON	Sophie
M.	OLIVIER	Dominique	M.	VÉNÉREAU	Fabrice
Mme	CLOUET	Sophie	M.	BARREAU	Stéphane
M.	COQUET	Florent			
M.	FAUCOULANCHE	Didier			
M.	GALLAIS	Jean-Pierre			
Mme	GRANDJOUAN	Valérie			

Etaient absents mais avaient donné pouvoir : 6

Mme	ALATERRE	Solène	pouvoir donné à	Mme	GOURAUD	Marie-France
Mme	BOURSIER	Viviane	pouvoir donné à	M.	BOBLIN	Johann
M.	MARTIN	Laurent	pouvoir donné à	Mme	ETHORE	Sylvie
M.	GUILBAUD	Joël	Pouvoir donné à	Mme	GRANDJOUAN	Valérie
Mme	BAZELIS	Allégria	Pouvoir donné à	M.	MARAN	Roger
Mme	CREFF	Stéphanie	Pouvoir donné à	Mme	LAROCHE	Christine

Etait absent non-excuse : 1

M.	GUILLOU	Dominique
----	---------	-----------

A été élue Secrétaire de séance : Mme Anne ROGUET

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 29 mars 2018  
Rapporteur : Monsieur le Maire
2. ZAC de la Laiterie – Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017  
Rapporteur : Monsieur le Maire
3. ZAC Beausoleil – Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017  
Rapporteur : Monsieur le Maire
4. Groupement de commande permanent pour plusieurs familles d'achats : Avenant n°1  
Rapporteur : Monsieur Didier FAUCOULANCHE
5. Approbation du rapport 2017 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite aux transferts de compétences intervenus au 1er janvier 2018 et à une redistribution d'une partie de la fiscalité.  
Rapporteur : Madame Valérie GRANDJOUAN
6. Financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Louis de Montfort : fixation du forfait communal pour l'année scolaire 2018-2019  
Rapporteur : Monsieur Emmanuel BEZAGU
7. Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelle et élémentaires pour les élèves des autres communes : année scolaire 2018-2019  
Rapporteur : Madame Christine LAROCHE
8. Attribution des subventions aux associations pour l'année 2018 - Complément n° 1  
Rapporteur : Monsieur Roger MARAN
9. Clôture de la régie de police de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale.  
Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre GALLAIS
10. Acquisition de parcelles – secteur de La Michellerie  
Rapporteur : Monsieur Dominique OLIVIER
11. Acquisition de parcelles rurales  
Rapporteur : Madame Sophie CLOUET
12. Acquisition d'une parcelle par la commune – 47 Rue du Lac – Monsieur FENELON Eddie  
Rapporteur : Madame Anne ROGUET

13. Cession foncière d'un délaissé communal – Rue de l'Ouche Brûlée – Madame MOLIA et Monsieur LEBON  
Rapporteur : Madame Sylvie ETHORE
14. Cession foncière d'un délaissé communal – La Fosse Blanche –Monsieur VINET  
Rapporteur : Monsieur Vincent YVON
15. Cession gratuite de terrain au profit de la commune – Impasse des Tilleuls  
Rapporteur : Monsieur Michel AURAY
16. Convention de partenariat entre la commune de La Chevrolière et ENEDIS – Décoration des postes de transformation.  
Rapporteur : Monsieur le Maire
17. Convention d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire avec le CDG44  
Rapporteur : Madame Marie-France GOURAUD
18. Création d'un poste Parcours Emploi Compétences  
Rapporteur : Monsieur le Maire
19. Modification du tableau des effectifs  
Rapporteur : Madame Claudie MENAGER
20. Modification du poste de médecin référent à la Halte-Garderie et à l'Accueil de Loisirs sans hébergement  
Rapporteur : Madame Anne ROGUET
21. Renouvellement des membres du Comité Technique  
Rapporteur : Monsieur le Maire
22. Questions diverses

**Séance du Conseil municipal du 05 juillet 2018**  
**à 19h30 à l'Hôtel de Ville**

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**  
**COMPTE-RENDU DES DECISIONS**  
**(arrêté au 28 juin 2018)**

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**DECISION DU 20 MARS 2018**

2 rue du Stade : COP entre la commune et DEGUETTE Stéphanie - Avenant n°1

Il a été conclu un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire pour le local sis 2 rue du Stade à La Chevrolière, appartenant à la commune, au profit de la Madame DEGUETTE Stéphanie.

Cet avenant modifie le terme de la convention. L'autorisation donnée est consentie jusqu'au 30 juin 2018.

**DECISION DU 23 MARS 2018**

2 Grand'Rue – bail commercial entre la commune et QUEMERAIS Pierre

Il est conclu un bail commercial pour le rez-de-chaussée du local sis 2 Grand'Rue à La Chevrolière, appartenant à la commune, au profit de la Monsieur QUEMERAIS Pierre (N°RCS 832 312 326). Le loyer mensuel, fixé à 539 € HT. Le bailleur consent une franchise totale de loyer pour les sept premiers mois du bail commercial. Le loyer sera dû à compter du 24 octobre 2018. Il sera révisé à l'issue de chaque période triennale, sur la base de la variation de l'indice INSEE des loyers commerciaux.

**DECISION DU 16 AVRIL 2018**

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de requalification des espaces publics du Village de Passay

Le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de requalification des espaces publics du Village de Passay est attribué à la Société **URBATERRA** sise 49000 ANGERS, pour un montant de **44 193,50€ HT**, soit **53 032,20€ TTC**, toutes tranches comprises.

**DECISION DU 24 AVRIL 2018**

Avenant N°1 Travaux d'aménagement du sentier de la Coulée Verte de La Chaussée en partie urbaine

Vu le marché de travaux d'aménagement du sentier de la Coulée Verte de La Chaussée en partie urbaine, passé en procédure adaptée et notifié le 1<sup>er</sup> août 2017 à l'entreprise BODIN TP pour un montant de 39 997,73 € HT, soit 47 997,28 € TTC,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de travaux supplémentaires suivants :

- Modification du type de clôture,

Considérant l'augmentation du montant du marché de 1 277,70 € HT.

Il sera conclu un avenant n°1 tel que décrit ci-dessus, au marché de travaux d'aménagement du sentier de la Coulée Verte de la Chaussée en partie urbaine, dont l'entreprise BODIN TP est titulaire, portant le montant total du marché à la somme de 41 275,43 € HT, soit 49 530,52 € TTC.

**DECISION DU 24 AVRIL 2018**

Attribution du marché de fourniture et livraison de couches jetables pour la Halte-garderie de La Chevrolière

Le marché de fourniture et livraison de couches jetables pour la Halte-garderie de La Chevrolière est attribué à la Société **CARREFOUR CONTACT** sise 44118 LA CHEVROLIERE, pour un montant maximum annuel de **6 000,00€ HT**.

**DECISION DU 04 MAI 2018**

Attribution du marché d'étude hydraulique du réseau des eaux pluviales Village de Passay et lotissement du Stade

Le marché d'étude hydraulique du réseau des eaux pluviales du Village de Passay et du lotissement du Stade à La Chevrolière est attribué à la Société **SCE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT** sise 44262 NANTES, pour un montant de **23 860,00€ HT**.

**DECISION DU 25 MAI 2018**

Tarifs de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les tarifs applicables aux usagers de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre, sont les suivants à compter du 1er septembre 2018 :

**1 – Tarifs pour les chevrolins :**

ACTIVITE THEATRE						
		Quotient familial				
		Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E
		< à 400	400 à 599	600 à 799	800 à 999	> ou = à 1000
. Enfants de 8 à 12 ans - 1h15		120 €	155 €	190 €	225 €	235 €
. Enfants de 13 à 15 ans - 1h30		130 €	165 €	205 €	245 €	255 €
Si l'enfant est déjà inscrit à l'école le tarif est de		155 €				
ACTIVITE MUSIQUE						
		Quotient familial				
enfant (-20 ans)		Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E
		< à 400	400 à 599	600 à 799	800 à 999	> à 1000
	. Cours d'instrument seul (30mn) <i>uniquement pour les élèves ayant + de 5 ans de solfège</i>	200 €	260 €	320 €	380 €	400 €
	. Cours de solfège (1h) + Cours instrument (30mn)	235 €	300 €	370 €	435 €	460 €
	. Cours de solfège 1ère année (1h) + chant collectif (30mn) + Cours instrument (30 mn)	265 €	340 €	420 €	500 €	520 €
	. Cours d'instrument (30mn) + Atelier pratique collective (1h)	265 €	340 €	420 €	500 €	520 €
	. Cours de solfège (1h) + Cours d'instrument (30mn) + Atelier pratique collective (1h)	295 €	375 €	460 €	545 €	575 €
	. Atelier pratique collective (1h) uniquement	95 €	120 €	145 €	170 €	180 €
	. Percussion - djembé (si 4 pers. inscrites) (45mn)	120 €	155 €	190 €	225 €	235 €
<b>. ADULTES</b>						
	. Cours d'instrument (30mn)	604 €				
	. Percussion - djembé / collectif (45mn)	396 €				
JARDIN MUSICAL						
		Quotient familial				
		Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E
		< à 400	400 à 599	600 à 799	800 à 999	> ou = à 1000
. Eveil 4/5 ans (45mn)		80 €	100 €	125 €	150 €	160 €
. Parcours découverte (30mn) 6 - 7 ans		115 €	175 €	215 €	255 €	265 €
ACTIVITE DANSE						
		Quotient familial				
		Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E
		< à 400	400 à 599	600 à 799	800 à 999	> ou = à 1000
. Danse classique, Modern jazz		80 €	100 €	125 €	150 €	160 €
. Cours danseuses confirmées Moderne Jazz (12 places) - 1h30		135 €	170 €	210 €	250 €	260 €

Réduction globale de 5% sur les tarifs à partir de 2 personnes du même foyer inscrites.

Réduction globale de 10% sur les tarifs à partir de 3 personnes du même foyer inscrites.

## II – Tarifs pour les non chevrolins

<b>ACTIVITE THEATRE</b>		
. Enfants de 8 à 15 ans		415 €
<b>ACTIVITE MUSIQUE</b>		
<b>. ENFANTS (-20 ans)</b>		
	. Instrument seul	540 €
	. Cours de solfège + instrument	695 €
	. Instrument + pratique collective	605 €
	. Atelier de pratique collective seul	220 €
	. Percussion - djembé	315 €
<b>. ADULTES</b>		
	. Cours d'instrument	990 €
	. Percussion - djembé	395 €
<b>ARDIN MUSICAL</b>		
. Eveil 4/5 ans		270 €
. Parcours découverte 6 -7ans		380 €
<b>ACTIVITE DANSE</b>		
. Danse classique, Modern jazz		270 €
. Cours danseuses confirmées Modern jazz - 1h30		395 €

Les inscriptions sont prises jusqu'au 6 juillet 2018. A compter de cette date toute inscription est définitive sauf déménagement et contre-indication médicale justifiée.

**DECISION DU 18 MAI 2018**

Attribution du marché d'entretien des espaces verts communaux

Le marché d'entretien des espaces verts communaux est attribué à la Société SAPRENA sise 44830 BOUAYE, pour un montant annuel de 53 126,84€ HT, soit 63 752,21€ TTC, options comprises.

**DECISION DU 25 MAI 2018**

Convention d'occupation du local communal situé 14 rue du Verger

Une convention d'occupation du local communal situé 14 rue du Verger sera conclue avec les Artisans du Lac pour une durée de 2 ans à compter du 1er juin 2018 et une redevance annuelle de 4 500 € payable en 4 échéances.

**DECISION DU 30 MAI 2018**

Contrat collectif d'établissement primaire 2017/2018 – signature du contrat

Considérant le contrat collectif d'établissement primaire proposé par la société MAE pour l'année scolaire 2017/2018, pour les écoles publiques de La Chevrolière, il a été décidé de souscrire le contrat collectif d'établissement primaire proposé par la MAE relatif à l'assurance des écoles publiques de La commune, pour un montant annuel de 56,72 € TTC pour l'année scolaire 2017/2018.

**DECISION DU 31 MAI 2018**

Attribution du marché d'achat de places de crèche pour les enfants de la Ville de la Chevrolière

Le marché d'achat de places de crèche pour les enfants de la Ville de La Chevrolière est attribué à la société LES PETITS MOUSSES sise 22100 TADEN, pour un coût unitaire annuel de réservation d'une place de 7 500 € TTC, soit un montant annuel de 45 000 € TTC, pour la réservation de 6 places.

**DECISION DU 31 MAI 2018**

Tarifs de l'Espace Jeunes – Espace Jeunes séjours

Les tarifs applicables aux usagers des services communaux du service jeunesse, sont les suivants à compter du 1er juin 2018.

Séjours	QF > ou = 1000	QF 800 à 999	QF 600 à 799	QF 401 à 599	QF < à 400
Séjour passerelle	182	164	146	128	110
Chantier de jeunes	150	135	120	105	90
Vacances spectaculaires	225	203	180	158	135
Séjour Angleterre	382	344	306	268	230

Afin d'officialiser l'inscription de chaque jeune dans son séjour, nous demandons un acompte de 50 €, déduit par la suite du coût total du séjour

*Cette décision annule et remplace les articles 7 et 7.2 de la décision 2017-D41 du 1er septembre 2017.*

**DECISION DU 11 JUIN 2018**

Régie de recettes permanente pour les droits d'entrées aux spectacles organisés par la commune -  
Nomination de Madame Rosemary BARREAU en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes permanente pour les droits d'entrées aux spectacles organisés par la commune à compter du 11 juin 2018

Madame Rosemary BARREAU est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes à compter du 11 juin 2018, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes permanente pour la perception des droits d'entrées aux spectacles organisés par la commune, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création et les actes de modifications de celle-ci.



**DECISION DU 12 JUIN 2018**

Convention d'occupation précaire du local communal situé 50 bis Grand Rue

Une convention d'occupation précaire du logement communal situé 50 bis Grand Rue sera conclue avec Madame LEROUX Isabelle, pour une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, moyennant une indemnité forfaitaire mensuelle d'occupation de 780 € (hors charges).

**DECISION DU 15 JUIN 2018**

Avenant N°1 Travaux d'aménagement d'une voie nouvelle aux abords du Nouvel Hôtel de Ville Ilot du Verger, Impasse des Jardins, Pôle Santé et Rue du Stade (1er tronçon) - Lot n°1 Terrassement Voirie Assainissement EP

Il a été conclu un avenant n°1 tel que décrit ci-dessus, au marché de travaux d'aménagement d'une voie nouvelle aux abords du Nouvel Hôtel de Ville, dont l'entreprise BODIN TP est titulaire, portant le montant total du marché à la somme de 272 680,51 € HT, soit 327 216,61 € TTC. Le montant initial du marché s'élevait à 263 941,78 € HT, soit 316 730,14 € TTC.

**DECISION DU 15 JUIN 2018**

Avenant N°1 Travaux d'aménagement des rues de la Grand'Ville, de la Michellerie et de la Bellerie

Il a été conclu un avenant n°1 tel que décrit ci-dessus, au marché de travaux d'aménagement des rues de la Grand'Ville, de la Michellerie et de la Bellerie, dont l'entreprise BODIN TP est titulaire, portant le montant total du marché à la somme de 428 181,72 € HT, soit 513 818,07 € TTC. Le montant initial du marché était de 421 361,52€ HT, soit 505 633,82€ TTC.

**DECISION DU 22 JUIN 2018**

Convention d'occupation précaire du local communal situé 39 rue du Docteur Grosse

Une convention d'occupation précaire du logement communal situé 39 rue du Docteur Grosse a été conclue avec LES CALVAIRES D'HERBAUGES pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

M. VENEREAU souhaiterait avoir des éléments complémentaires relatifs à l'exonération de loyer dont bénéficie M. QUEMERAIS, épicerie « Chez Pierre », dans le cadre du bail commercial du local situé Grand Rue. En effet, une décision a été prise accordant 7 mois de loyers gratuits, soit 4 300 €, en échange de travaux de rénovation et d'électricité. M. VENEREAU demande la justification de ces travaux.

Il rappelle qu'il est toujours en attente du bail concernant la boucherie qui devait lui être transmis et demande également à être destinataire de l'état de recouvrement des loyers des locaux commerciaux. Il estime que les congés des agents ne doivent pas empêcher la transmission des informations.

M. VENEREAU revient ensuite sur la requalification des espaces publics de Passay car, suite aux réunions publiques organisées sur le sujet et pour lesquelles il précise qu'il n'avait pas reçu d'invitation, il s'étonne du montant de l'enveloppe des travaux qui est passée de 679 000 € à 1 200 000 €. Le delta s'explique sans doute par une modification du périmètre d'intervention mais il souhaiterait avoir des compléments d'information à ce sujet. Il s'interroge également sur la gestion des eaux pluviales qui, selon les informations dont il disposait, ne relevait pas du maître d'œuvre désigné.

Il relève également l'absence de deux décisions dans le compte-rendu des décisions alors que celles-ci figuraient dans le compte-rendu transmis pour la Commission Finances.

Enfin, M. VENEREAU rappelle la vigilance dont doit faire preuve M. le Maire concernant l'information auprès des membres du Conseil Municipal, des décisions relatives aux contrats de prestations qui semblent être parfois oubliés comme cela a été le cas pour l'application Vooter.

M. le Maire apporte les compléments d'information relatifs à l'exonération des loyers pour M. QUEMERAIS. Il explique qu'effectivement, il a semblé plus simple, plus rapide et moins onéreux pour la commune, de laisser M. QUEMERAIS faire faire les travaux de rénovation et le « rembourser » par une exonération de loyers pour la durée correspondant au montant des travaux. Il rassure M. VENEREAU sur le fait que le bail de la boucherie ainsi que l'état de recouvrement des loyers lui seront transmis en temps et en heure.

Pour ce qui concerne la requalification du village de Passay, M. le Maire confirme qu'il y a bien eu des modifications concernant le projet dont le montant est passé de 680 000 € à 1 200 000 €, le montant final reste à déterminer. Cette augmentation s'explique d'une part par le fait que les prix estimés au moment des études de maîtrise d'œuvre dataient de 2 ou 3 ans, et ne sont plus les mêmes aujourd'hui et que, d'autre part, la Place des Pêcheurs n'était pas prévue initialement dans le périmètre des travaux. Compte tenu du fait que le stationnement de la rue du Lac est déplacé vers la Place des Pêcheurs, il a semblé plus judicieux et plus logique d'inscrire la place dans le périmètre afin de ne pas dégrader d'ici quelques années, les travaux réalisés précédemment. Concernant les eaux pluviales, M. le Maire indique qu'il vérifiera les propos de M. VENEREAU avec les éléments du marché.

Enfin, il estime que l'absence des deux décisions datées du 15 juin est certainement due à une erreur matérielle et que pour ce qui concerne l'application VOOTER, il a bien noté les remarques de M. VENEREAU. Il souligne néanmoins que l'information a bien été transmise à l'Assemblée et rassure M. VENEREAU sur la vigilance dont fait preuve la Municipalité pour la diffusion des informations.

**1 Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 29 mars 2018**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

M. VENEREAU souhaiterait apporter quelques modifications au Procès-verbal du précédent Conseil. Il s'agit dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe de la page 28 de remplacer "en effet" par "par ailleurs". Cette liaison lui semble davantage appropriée car il s'agit bien de deux idées différentes qui ne sont pas liées.

De même, page 32, sur la 4<sup>ème</sup> ligne, M. VENEREAU propose de modifier la formule qui là aussi, sous-entend un lien entre deux idées qui ne sont finalement pas liées. Il propose de retirer "Cependant, cela se fait au détriment de la voirie qui ne représente que 8 % du budget" par "Il relève que la voirie ne représente que 8 %".

Il relève par ailleurs une erreur de retranscription page 41 : " Il constate en effet, une progression de 0,7 voire 0,8 %". Il s'agit en fait d'un taux de progression de 8,07 %. De même, il souhaite rajouter dans la phrase située en-dessous "il constate une baisse de 1,74 % " qu'il s'agit du chapitre 012 pour lequel il est constaté une baisse de 1,74 %.

Enfin, M. VENEREAU souhaiterait rajouter un élément dans le paragraphe où est évoqué le chapitre 65 du budget sur les cotisations retraites.

M. le Maire accepte les trois premières modifications mais refuse la dernière car il n'est pas en capacité de la vérifier dans l'immédiat et ne pense pas avoir tenu les propos que M. VENEREAU lui prête.

M. VENEREAU lui suggère alors de réécouter les précédents conseils.

Le procès-verbal est approuvé par 25 voix pour et 3 voix contre.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

## 1 ZAC de la Laiterie – Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017

Rapporteur : Monsieur le Maire

### Exposé :

La ZAC de la Laiterie s'étend sur une surface de 6,5 hectares. Elle comprend environ 170 logements (16 000 m<sup>2</sup> de surface plancher), dont au moins 10% de logements sociaux, répartis comme suit :

- 81 logements individuels ;
- 7 villas urbaines ;
- 17 logements intermédiaires dont 5 à vocation sociale ;
- 50 logements collectifs dont 20 à vocation sociale ;
- 20 logements en résidence à destination des séniors, dont 5 villas urbaines.

Créée par délibération du Conseil municipal en date du 7 mai 2002, la ZAC dite de la « Laiterie » a vu son dossier de création approuvé le 26 mai 2011. Une concession d'aménagement a été signée entre la commune et la société FONCIM le 15 juillet 2013, pour une durée de huit ans.

Conformément à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, le concessionnaire doit fournir un compte rendu annuel. Ce document est « soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant, qui se prononce par un vote ».

L'année 2017 a été marquée par l'acquisition des terrains de la ZAC auprès des différents propriétaires fonciers et la définition des opérations via ALILA Promotion concernant les lots 2 et 4.

Les principaux postes de dépenses sont :

- **Foncier** : 598 192 € dont 587 272 € HT d'acquisition foncière.
- **Travaux d'aménagement** : 435 567 € dont 378 309 € HT de travaux et 46 348 € HT d'honoraires de Maîtrise d'œuvre.
- **Autres** : 161 498 € dont 68 631 honoraires du concessionnaire
- **Frais financiers** : 183 315 € dont 21 315,16 € de frais financiers (portage) et 125 000 € de fonds de participation.

Au 31 décembre 2017, le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 1 378 572 € HT en dépenses et 1 143 853 € HT en recettes.

Le projet de compte rendu annuel est consultable en mairie.

## Délibérations

M. le Maire apporte quelques précisions concernant cette délibération. Il informe les membres de l'Assemblée qu'un tableau modifié du Plan à la fois de dépenses et de recettes a été déposé sur table. Une erreur s'était en effet glissée relative au montant des assurances.

Il rappelle donc que dans le CRACL de La Laiterie sont mentionnées les différentes dépenses et recettes de l'année 2017 avec notamment dans les dépenses, des acquisitions foncières, des travaux d'aménagement, des frais d'honoraires de maîtrise d'œuvre et d'honoraires du concessionnaire, les frais financiers inhérents au financement du portage foncier du quartier de La Laiterie, une participation de 125 000 € versés par l'aménageur à la commune sur l'année 2017., le solde étant versé sur l'année 2018. Le budget prévisionnel de l'opération, au 31/12/2017, s'élève donc à 1 378 572 € en dépenses et 1 143 853 € en recettes.

M. le Maire rappelle que les éléments concernant l'historique des procédures et l'aménagement de la ZAC se retrouvaient dans le compte-rendu dans sa partie plus littéraire. Il précise qu'il a déjà répondu à un certain nombre de questions émanant de la minorité mais qu'il est bien sûr disponible pour répondre aux questions complémentaires.

M. VENEREAU rappelle la loi du 31/03/2015 et notamment son article du CGCT L1111-1-1 qui précise notamment que « l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ». Il s'étonne que cette précaution n'ait pas été prise au préalable de la lecture de la délibération et demande aux élus concernés par cette disposition de se manifester.

M. le Maire annonce donc que trois élus ne prendront pas part au vote à savoir Mme Martine DORE, M. Vincent YVON et M. Emmanuel BEZAGU. Il précise que ce sont toujours les mêmes élus qui ne prennent pas part au vote relatif à la ZAC de La Laiterie puisqu'ils sont propriétaires d'un terrain. M. le Maire rappelle que cette information est précisée à chaque séance, en toute transparence.

M. VENEREAU insiste sur le fait que ce sont les élus qui doivent se manifester personnellement et à chaque délibération concernée pour chaque Conseil municipal et non au Maire d'être leur porte-parole. Il sollicite par ailleurs, au vu des informations communiquées, et dans un souci d'impartialité, que les trois Adjointes concernés quittent l'Assemblée le temps des échanges.

M. le Maire le refuse.

M. VENEREAU indique que la minorité a effectivement posé 27 questions sur le CRACL et explique que ce nombre important de questions relève du fait que les deux commissions préalables au Conseil municipal n'ont pas permis de répondre à ces questions. En effet, M. VENEREAU s'étonne tout d'abord que le CRACL n'ait pas été abordé lors de la commission urbanisme qui s'est déroulée le 19 juin mais qu'il était inscrit à la Commission Finances qui s'est réunie le 21 juin. Pour autant, il déplore que l'Adjointe aux Finances n'ait pas été en capacité de répondre aux questions et que le conseiller subdélégué en charge de la ZAC n'ait pas été présent aux deux commissions. Il s'interroge donc sur la maîtrise des dossiers mais remercie néanmoins M. le Maire d'avoir pu répondre à un certain nombre d'interrogations dans un délai assez court. Pour autant, il précise qu'il sollicitera un rendez-vous avec M. le Maire pour échanger de manière plus précise sur certains points.

Après avoir fait référence au précédent CRACL pour lequel il avait déjà interrogé M. le Maire sans obtenir les réponses attendues, M. VENEREAU fait donc état de différentes constatations et plus particulièrement sur les questions foncières. Il s'interroge notamment sur le garage présent sur la ZAC et qui appartient à l'un des Adjointes qui ne prend pas part au vote. Ce garage, de part sa position, pose question car il est situé près des habitations ce qui ne lui semble pas compatible au vu de l'activité, avec la présence si

proche des jardins. Il demande confirmation du maintien de l'activité et déplore que cet aménagement n'ait pas été suffisamment réfléchi malgré le questionnement de l'aménageur lui-même.

Il s'interroge également sur les échanges fonciers qui ont eu lieu sur cette propriété à savoir une route cédée par le propriétaire à l'aménageur en échange d'une parcelle de 500m<sup>2</sup> qui s'ajoute à une propriété existante. Il ajoute que cette route a fait l'objet d'un désamiantage à la charge de l'aménageur pour un montant de 29 000 €. Tous ces éléments posent question selon M. VENEREAU qui précise que ces demandes se font dans le cadre du contrôle financier et comptable que le législateur permet aux membres de l'Assemblée.

Il insiste sur le fait que son propos ne concerne pas des personnes mais bien des situations. Néanmoins, il constate que l'aménageur a récupéré une route sans valeur constructible, qu'il déplace un portail à sa charge et qu'il finance un certain nombre d'autres choses. Il rappelle que le garage acheté en 2000, dispose d'un logement de fonction autorisé en 2002, soit juste avant la décision de créer une ZAC. M. VENEREAU s'interroge donc sur l'ensemble de ces points et déplore d'attendre 2018 pour disposer de tous ces éléments qui ont déjà fait l'objet de questions restées sans réponse.

M. le Maire demande à M. VENEREAU s'il a des questions à poser.

M. VENEREAU répond qu'il s'agit d'un débat et que c'est l'occasion d'aborder ce sujet même s'il peut être dérangeant.

M. le Maire ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il y ait débat et l'invite à poursuivre.

M. VENEREAU poursuit en relevant que le tableau a été modifié suite à leurs observations mais qu'un nombre important d'erreurs, de fautes de calculs, de formules ou de chiffres manquants, subsistent dans le bilan rendant celui-ci erroné au niveau du résultat final. Outre le fait que cela soulève la question du sérieux du contrôle qui aurait dû être effectué par les Adjointes en charge du dossier, M. VENEREAU souligne que la responsabilité de la collectivité est engagée sur des éléments qui ne sont pas fiables et vérifiés. De ce fait, il souhaite que ce point puisse être reporté à une autre séance du Conseil municipal. Par ailleurs, il s'interroge sur le traité de concession qui régit les dispositions entre la commune et l'aménageur et notamment sur le fait que des changements sont intervenus sans qu'ils fassent l'objet d'avenant. Or, d'après M. VENEREAU, si les modifications sont entendables, il n'en demeure pas moins que des avenants doivent les énoncer permettant ainsi de préciser les relations contractuelles qui engagent la collectivité à l'aménageur. Ces réajustements permettront également à la prochaine équipe municipale en place en 2020 d'avoir une base juridique claire et écrite. Ainsi, parmi les sujets qui questionnent M. VENEREAU, celui-ci relève que les frais d'honoraires du concessionnaire s'élevaient à un forfait de 80 000 € dans le traité alors que le montant apparaissant dans le bilan prévisionnel s'élève à 240 000 €. Il lui semble donc indispensable qu'un avenant soit rédigé de manière à ce qu'il soit soumis à l'Assemblée et que cela se fasse en toute transparence et que chaque conseiller puisse voter en toute connaissance de cause.

Enfin, M. VENEREAU, au regard du fait que trois Adjointes sont concernés par ce dossier, demande un vote à bulletin secret.

M. le Maire refuse le vote à bulletin secret car il estime qu'il faut assumer son choix et que ce choix doit se faire en toute transparence. Il regrette que M. VENEREAU n'ait pas fait état auparavant des erreurs qu'il a pu relever dans le bilan afin de laisser la possibilité d'apporter les modifications nécessaires. Il déplore l'attitude et les propos de M. VENEREAU qui consiste à insinuer un manque de transparence de la part de la majorité et à salir les élus sans apporter d'éléments concrets.

Ainsi, M. le Maire précise que l'élue de l'Assemblée dont faisait référence M. VENEREAU n'est plus propriétaire du garage. Il rappelle également que la création de la ZAC est postérieure à l'habitation qui était existante et précise que c'est l'aménageur qui a souhaité mener des acquisitions ou des échanges fonciers avec les conjoints DORE, propriétaires à l'époque de l'habitation et du garage. En effet, les conjoints DORE ont dû céder plus de foncier qu'ils n'en ont récupéré et notamment un ancien bâtiment

d'une surface de 236 m<sup>2</sup> au prix de 11,50 € du m<sup>2</sup>, soit un montant total de 2 714 €. M. le Maire considère que cette vente ne s'est pas révélée très avantageuse pour le cédant et que peu de personne aurait accepté un tel marché. De plus, il précise que les aménagements pris en charge par le concessionnaire concernaient des déplacements de branchements électriques, d'eaux usées et d'une clôture existante. Quant à la rue qui a été refaite, M. le Maire considère que la réalisation restait logique dans la mesure où dès lors que l'aménageur reprend l'accès, il est légitime qu'il recrée un accès enrobé au garage. D'après les calculs, le montant total des aménagements pris en charge par le concessionnaire s'élève à 29 834 €. En le ramenant au 236m<sup>2</sup> d'un terrain bâti d'un hangar, cela représente une valeur de 126 € du m<sup>2</sup> en fourchette haute. M. le Maire considère qu'il s'agit d'un prix là encore très raisonnable et il met au défi quiconque de trouver un hangar de 236m<sup>2</sup> à ce prix sur la commune.

Par ailleurs, M. Le Maire garantit une totale transparence sur ce dossier. Il précise que tous les éléments sont dans le CRACL et revient sur le fait qu'il a répondu à l'immense majorité des 27 questions que la minorité lui a posées, dans un délai très court. Il déplore cependant l'attitude et les propos injurieux de M. VENEREAU et plus particulièrement l'acharnement dont il fait preuve vis-à-vis des élus de la majorité en général et d'une élue en particulier. M. le Maire réitère sa volonté de répondre aux questions, de corriger les erreurs qui sont pointées, de débattre des sujets qui sont présentés à l'Assemblée mais estime inadmissible de tels comportements. Il rappelle que le rôle d'un élu est de représenter la population et non de servir ses intérêts ou régler ses comptes personnels. Il adresse sa solidarité et sa confiance à l'élue en question et invite M. VENEREAU à se montrer davantage respectueux vis-à-vis des autres élus. Cette attitude est totalement contraire aux valeurs qui animent M. le Maire et les autres membres du Conseil municipal.

M. BARREAU souhaite une suspension de séance afin de revoir les éléments du tableau, refaire les calculs et s'accorder sur l'ensemble de ces points dans l'optique de pouvoir voter en toute transparence.

M. le Maire refuse cette suspension au motif que si des erreurs peuvent subsister sur les lignes intermédiaires, la validité des chiffres présentés dans ce CRACL n'est pas remise en cause.

M. VENEREAU demande à M. le Maire d'appliquer le règlement intérieur pour ce qui concerne les suspensions de séance. Il considère que M. le Maire a proféré des propos particulièrement durs et injurieux pour son groupe et que cela justifie une suspension durant laquelle ils pourront se concerter sur l'attitude à adopter.

M. le Maire considère que l'injure a été portée par M. VENEREAU et qu'il n'a fait qu'exprimer son sentiment sur l'action de M. VENEREAU. Il vérifie néanmoins l'article 13 du règlement intérieur qui stipule que " le maire peut s'il le juge utile suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension formulée par au moins 3 conseillers municipaux." Il propose donc de ne pas suspendre la séance et soumet cette proposition aux conseillers municipaux. La majorité refusant la suspension, M. le Maire soumet au vote la délibération.

#### Décision :

Après avis de la Commission chargée des Finances réunie le 21 juin 2018, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 22 voix pour, 3 abstentions et 3 ne prenant pas part au vote :**

- Approuve le compte rendu annuel, au 31 décembre 2017, de la ZAC de la Laiterie.

## **2 ZAC de Beausoleil – Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### Exposé :

La ZAC Beau Soleil s'étend sur 14 ha, s'appuyant en sa partie Nord sur la Route Départementale 62 du Bignon et en sa partie Est sur la rue Beau Soleil.

Créée par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2004, la ZAC Beau Soleil, à vocation principale d'habitat, doit permettre de poursuivre le développement urbain de la commune tout en maîtrisant son rythme de croissance.

Une concession d'aménagement a été signée entre la commune et la Société d'Équipement de Loire Atlantique (la SELA) le 30 janvier 2007, pour une durée de huit ans.

Un dossier de réalisation de ZAC a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2010.

Conformément à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, le concessionnaire doit fournir un compte rendu annuel. Ce document est « soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant, qui se prononce par un vote ».

Le bilan financier au 31 décembre 2017 laisse apparaître un résultat équilibré en dépenses et recettes prévisionnelles pour un montant de 7 601 220 euros HT.

Le montant total des charges réalisées au 31 décembre 2017 s'élève à 5 396 315 € HT.

Soit, sur l'ensemble de l'opération, un montant global des acquisitions s'élève à 1 426 758 €.

Au 31 décembre 2017, le montant des travaux réalisés est de 2 031 229 € HT.

Les recettes sont principalement constituées des cessions de terrains. En 2017, le montant total des cessions réalisées est de 877 326 € HT. Sur l'année 2017, ont été signés 15 actes de ventes de lots libres.

Ce rapport conclut que le bilan financier global de la ZAC au 31 décembre 2017 est équilibré.

Le projet de compte rendu annuel est consultable en mairie.

### Délibération

M. VENEREAU précise que le groupe de la minorité n'a pas transmis les questions relatives au CRACL de Beausoleil à M. le Maire estimant que le CRACL de La Laiterie avait déjà fait l'objet d'un nombre de questions important. Pour autant, des interrogations subsistent et seront soumises à l'Assemblée. M. VENEREAU revient sur les propos précédents de M. le Maire sans leur laisser la possibilité de s'exprimer.

M. le Maire demande à M. VENEREAU de poser ses questions.

M. VENEREAU répond qu'il va les poser mais qu'il estime normal de s'exprimer au sein de l'Assemblée sinon cela peut s'apparenter à de la censure.

M. le Maire estime qu'il ne s'agit pas de censure mais d'avancer sans revenir sans cesse sur les sujets précédents.



M. VENEREAU rappelle que le groupe de la minorité s'appuie sur des faits et que c'est leur attachement depuis le début du mandat. Il dénonce les difficultés que le groupe rencontre quant à l'obtention des documents leur permettant d'étudier les dossiers. Ainsi, concernant la ZAC Beausoleil, il précise que cela fait trois ans qu'il réclame le plan d'aménagement indiquant le numéro et la superficie des parcelles. Cela fait trois ans qu'on lui répond que c'est très compliqué pour l'aménageur, la SELA, de fournir ce plan. M. VENEREAU fait donc part de son étonnement auprès de l'Adjoint à l'Urbanisme en constatant que le plan est dans le dossier CRACL présenté en séance. Il reste encore à obtenir les numéros et les superficies des parcelles mais M. VENEREAU est persuadé que la SELA pourra le fournir. Cela l'interroge cependant sur la maîtrise des dossiers et estime que ce n'est pas sérieux, selon lui, de ne pas obtenir un état précis des choses permettant d'échanger en toute transparence.

D'après M. VENEREAU ce plan montre que la modification n°5 du PLU autorise les sorties sur la route du Bignon ce qui n'était pas le cas dans le dossier initial. Il déplore le manque de transmission d'information et la légèreté dont fait preuve, selon lui, la municipalité dans le traitement des dossiers et des questions qui lui sont soumises par le groupe de la minorité.

Par ailleurs, M. VENEREAU s'inquiète des délais de réalisation de la ZAC de Beausoleil. En effet, il rappelle que la convention avec la SELA a été signée en 2007 pour une durée de 8 ans. Celle-ci a été prolongée de 6 ans par avenant et doit donc se terminer en 2021. Il s'interroge sur la capacité de la commune à réaliser cette ZAC pour 2021 ou s'il y aura de nouveau une prolongation. Il remarque également qu'un certain nombre de charges vont être transférées à la commune et notamment le recalibrage de la rue Beausoleil qui ne semble pas dimensionnée pour un flux normal ainsi que l'accès à la rue du Bignon qui au regard des aménagements proposés, obligera à traiter les intersections voire à créer des giratoires. Il estime que ces charges auraient pu être intégrées dans le cadre de la ZAC de l'aménageur et donc financé par l'aménageur. Il demande la confirmation que ces aménagements vont être à la charge de la commune.

Sur un autre point, M. VENEREAU a constaté une rupture de la maîtrise d'œuvre avec FORMA6 au motif que cette société n'était pas en mesure de faire un éco-quartier. Il s'interroge sur les raisons réelles qui ont amené à cette décision et souhaite connaître les impacts sur la résiliation de ce marché sur la maîtrise d'œuvre. Il précise par ailleurs qu'il aura un certain nombre d'autres questions à soumettre et notamment sur le fait que la commune ait vendu une parcelle complémentaire à la crèche d'une valeur qu'il trouve étonnante et que l'explication donnée d'un emplacement réservé ne lui semble pas suffisante.

M. le Maire ne souhaite pas revenir sur la question du plan en particulier et sur la diffusion des informations en général. Il rappelle que d'une manière générale, toutes les réponses aux questions posées par la minorité sont apportées. Il concède certains oublis ou retards mais la quasi-totalité des demandes sont satisfaites.

Pour ce qui concerne la ZAC de Beausoleil et les délais de sa réalisation, M. le Maire rappelle que celle-ci a été créée en 2007 donc avant le mandat de la municipalité actuelle. Or, lors de sa création, elle n'était pas exploitable du fait que de nombreuses bandes foncières situées en plein milieu de la ZAC appartenaient à des propriétaires privés qui refusaient de vendre à la commune, empêchant ainsi toute constructibilité et tout aménagement de cette ZAC. Il a donc fallu mener de nombreuses négociations avec les propriétaires afin de les convaincre de vendre, et ce, sans utiliser les procédures de DUP et d'expropriation. Cette phase a effectivement pris du temps. Par ailleurs, M. le Maire précise qu'il a fallu recadrer à de nombreuses reprises la SELA qui avait été retenue avant son élection car la Municipalité était mécontente de son travail en qualité d'aménageur. Cela s'est traduit par une reprise en main avec un nouveau chargé d'opération et la ZAC a débuté mais avec du retard. Pour autant, il confirme que la volonté de la Municipalité est bien de voir la concrétisation de ce projet en 2021.

M. le Maire confirme qu'il est bien prévu d'élargir la rue de Beausoleil sur toute sa longueur et concernant la rue du Bignon, il y aura là aussi des aménagements sous forme de plateaux qui apparaissent sur le plan. Le plateau se situant le plus à l'est sur le plan sera pris en charge par la SELA. Il y aura néanmoins nécessité d'aménager un second plateau qui n'était pas prévu initialement dans le projet.

Pour ce qui concerne FORMA6, il s'avère que le marché arrivait à son terme et qu'il n'a pas été renouvelé ce qui correspondait à la fois au souhait de l'aménageur et de la Municipalité.

Enfin, même si M. le Maire ne partage pas l'avis de M. VENEREAU sur la valorisation, il se félicite de la création de places supplémentaires à la crèche dont la capacité sera de 42 places, dont 18 seront réservés à la commune, ce qui est très apprécié des familles chevrolines.

Décision :

Après avis de la Commission chargée des Finances réunie le 21 juin 2018, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 25 voix pour, 3 abstentions** :

- Approuve le compte rendu annuel, au 31 décembre 2017, de la ZAC de Beau Soleil.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

### **3 Groupement de commande permanent pour plusieurs familles d'achats : Avenant n°1**

**Rapporteur : Monsieur Didier FAUCOULANCHE**

#### Exposé :

La Communauté de Communes de Grand Lieu et les communes du territoire (La Chevrolière, Pont-Saint-Martin, Le Bignon, Saint-Lumine-de-Coutais, Geneston, La Limouzinière, Montbert, Saint-Colomban, Saint-Philbert de Grand-Lieu) ont constitué un groupement de commandes pour plusieurs familles d'achats en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats. Pour ce faire et conformément à l'article 28 susvisé, une convention constitutive a été signée par les membres du groupement.

Ce projet prévoit que la convention sera conclue sans limitation de durée eu égard au caractère récurrent des besoins des membres du groupement. La convention envisagée définit en outre les modalités de fonctionnement du groupement et les familles d'achats sur lesquelles il porte, à savoir :

- fourniture et installation de caveaux,
- fourniture de Papier bureautique,
- fournitures administratives (hors papier bureautique),
- fourniture et travaux de signalisation verticale et horizontale,
- prestations de fauchage et d'égagement,
- prestations de balayage des voies publiques,
- prestations de contrôles techniques périodiques pour les installations et matériels soumis en vertu de la réglementation en vigueur à des contrôles techniques périodiques obligatoires, à l'exception des véhicules automobiles,
- entretien et maintenance de l'éclairage public,
- achat d'électricité.

Le présent avenant a pour objet d'apporter des modifications à la convention initiale. Ces modalités concernent :

L'ajout d'un membre à 2 familles d'achats (cf annexe 1)

- La commune de la Limouzinière pour la prestation de fauchage et d'égagement ;
- La commune de Montbert pour la prestation de balayage des voies publiques.

Le retrait d'un membre à 2 familles d'achats (cf annexe 1)

- La commune de la Chevrolière pour les fournitures administratives ;
- La commune de Saint Colomban pour la prestation de fauchage et d'égagement.

Le retrait d'une famille d'achats (cf annexe 1)

- L'entretien et la maintenance de l'éclairage public.

L'ajout de familles d'achats et les membres associés

- Location & maintenance de photocopieurs & achat et maintenance de photocopieurs ;
- AMO - Prestation d'assistance conseil et marché de prestation dans les assurances ;
- Prestation de maintenance et fourniture de matériel informatique ;

- Etudes et diagnostics préalables (à caractère réglementaire obligatoire) concernant la réfection de voirie ;
- Prestation de nettoyage des vitreries ;
- Prestation géomètre.

Le projet d'avenant n°1 est consultable en mairie.

Décision :

Après avis de la Commission chargée des Finances réunie le 21 juin 2018, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour** :

- Accepte les termes de cet avenant n° 1 à la convention constitutive de ce groupement de commandes cadre regroupant la Communauté de Communes de Grand Lieu et les communes de La Chevrolière, Pont-Saint-Martin, Le Bignon, Saint-Lumine-de-Coutais, Geneston, La Limouzinière, Montbert, Saint-Colomban, Saint-Philbert de Grand-Lieu.
- Précise que la Commission d'Appel d'Offres sera chargée :
  - ✓ d'attribuer le marché, en cas de procédure formalisée,
  - ✓ d'émettre un avis, en cas de procédure adaptée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes cadre n° 1/2017.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

**4 Approbation du rapport 2017 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) suite aux transferts de compétences intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à une redistribution d'une partie de la fiscalité.**

**Rapporteur : Madame Valérie GRANDJOUAN**

Exposé :

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle de préparer l'évaluation des charges et des recettes liées aux compétences transférées à la Communauté de Communes de Grand Lieu.

La CLECT établit son rapport. Une fois élaboré, le rapport a vocation à être adopté par les membres de la CLECT.

Elle dispose désormais d'un délai de 9 mois pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées et établir son rapport d'évaluation des charges transférées.

A défaut de transmission du rapport définitif de la CLECT dans le délai de 9 mois, ou à défaut d'adoption dans les conditions de majorité requise, les montants des charges transférées seront déterminés par le Préfet, selon des règles strictes qui ne s'adaptent pas forcément dans tous les territoires. Le rapport de la CLECT doit être révisé lors de chaque transfert de charges.

A compter de sa transmission par le Président de la Commission, les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dès que le rapport a été adopté par la CLECT et par les conseils municipaux, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la Communauté de Communes à chaque commune membre.

Les montants de l'attribution de compensation ainsi que la méthode de révision peuvent être fixés librement – en tenant compte du rapport de la CLECT – à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et de la majorité simple de chaque commune intéressée.

Une délibération du conseil communautaire viendra arrêter le montant de l'attribution de compensation, au vu du rapport de la CLECT.

La CLECT a arrêté le périmètre des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

✓ tel qu'il résulte de la dernière modification des statuts communautaires, à savoir :

- La « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »,
- La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPi) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, compétence automatiquement transférée des communes aux EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- En matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- *Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000*
  - *Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE*
- ✓ tel qu'il résulte de la redistribution d'une partie du produit de la fiscalité :
- *Répartition des recettes fiscales issues de l'IFER sur l'éolien :*
    - *Dans le cas d'un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), il n'existe pas de mécanisme de partage de la fiscalité éolienne, depuis 2010 date de la réforme de la Taxe Professionnelle. L'EPCI à FPU perçoit l'intégralité de la fiscalité éolienne.*  
*La commune de La Limouzinière ayant décidé l'installation de ce parc éolien avant la réforme de la Taxe Professionnelle intervenue en 2010, et afin de prendre en considération les contraintes environnementales liées à ce parc éolien, et pour atténuer cette perte de fiscalité, la CLECT propose de redistribuer une partie du produit de la fiscalité sur les éoliennes (IFER) à la Commune de La Limouzinière.*
  - *Répartition des recettes fiscales issues de l'activité de carrières (CFE/CVAE):*
    - *La Commune de Saint Colomban compte deux carrières (LAFARGE et GSM) sur son territoire. Cette activité de carrière génère des contraintes environnementales pour la commune. Afin de prendre en considération les contraintes environnementales liées à ces deux carrières, la CLECT propose de redistribuer une partie du produit de la fiscalité (CFE/CVAE) perçues au titre de ces deux entreprises à la Commune de Saint Colomban.*

Par courrier reçu le 08 juin 2018, la communauté de Communes de Grand Lieu a notifié à chacune des communes membres, le rapport adopté par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa réunion du 06 juin 2018.

Le rapport est consultable en mairie.

#### Décision :

Après avis de la Commission chargée des Finances réunie le 21 juin 2018, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 25 voix pour et 3 abstentions :**

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées du 06 juin 2018, annexé à la présente délibération.
- Notifie cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Grand Lieu.

#### Délibérations

M. le Maire apporte quelques précisions concernant le rapport de la CLECT. Tout d'abord, cela se traduit par le fait de considérer qu'il n'y a pas de charges transférées sur la politique de la ville. Pour ce qui relève de la GEMAPi et de l'animation, notamment de la Commission Locale de l'Eau, il y a effectivement des charges transférées mais une partie de ces charges va être couverte par la taxe GEMAPi. Il restera une partie négligeable à la charge de la Communauté de Communes. M. le Maire ajoute qu'il est proposé à l'occasion de cette CLECT de redistribuer un peu plus de recettes fiscales sur deux communes : La Limouzinière et Saint Colomban. Pour ce qui concerne La Limouzinière, il s'agit de redistribuer les recettes relatives à l'IFER et qui sont liées à l'implantation d'un champ éolien sur son territoire. La décision de cette implantation par la commune est intervenue avant la réforme de la Taxe Professionnelle. Afin de ne pas

défavoriser La Limouzinière qui prévoyait de percevoir l'IFER, il a été décidé de verser de manière définitive, la moitié du produit perçu aujourd'hui par la Communauté de Communes sur ces IFER. De même pour Saint Colomban, M. le Maire explique que cela concerne la CVAE et le CFE qui sont les deux taxes perçues par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exploitation des deux carrières de sable de Saint Colomban. Là aussi, il est proposé de reverser la moitié de ce produit à la commune puisque cela ne relève pas d'un aménagement de la CCGL. Une fois les éléments du CLECT approuvé par tous les Conseils municipaux, le rapport entre la commune la mieux dotée au niveau de la communauté de Commune en attribution de compensation, en dotation de solidarité, en SPIC, en fonds de concours, et la commune la moins bien dotée, ce rapport est de 1 à 2.

M. VENEREAU a bien noté les explications apportées par M. le Maire mais s'interroge sur la redistribution d'une partie de la fiscalité aux communes qui le demandent. Certes, les raisons sont légitimes. Néanmoins, il y aurait peut-être à retravailler ou à reconsidérer la dotation de solidarité qui peut tout légitimement intégrer un certain nombre de critères qui peut justifier des versements différents par rapport à une situation qui a existé à un moment donné et qui n'est peut-être plus adaptée aujourd'hui. M. VENEREAU émet des réserves sur cette méthode et regrette qu'il n'y ait pas un véritable projet de territoire avec l'intégration de davantage de compétences. Il a bien noté également que la compétence "Politique de la Ville" a été intégrée au sein de la Communauté de communes même si cela lui paraît davantage comme un intérêt financier puisque cela permet de bonifier la DGF de 300 000 €, plutôt que par conviction. Il demande ce qui est envisagé sur cette compétence.

M. le Maire respecte le point de vue de M. VENEREAU sur la question des compétences de la Communauté de Communes même s'il ne le partage pas. Il précise que les communes membres de la Communauté de communes considèrent qu'il y a tout intérêt à ce que les compétences de proximité, de services directs à la population, restent à l'échelle communale dans un souci de proximité, de réactivité, d'efficacité. Il informe M. VENEREAU que le pacte financier a bien été retravaillé au cours de ce mandat et rassure M. VENEREAU sur l'existence d'un réel projet de territoire qui n'est sans doute pas celui que souhaiterait M. VENEREAU mais qui existe malgré tout. Quant à la compétence Politique de la Ville, c'est un sujet sur lequel la Communauté de Communes va travailler.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

**5 Financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Louis de Montfort : fixation du forfait communal pour l'année scolaire 2018-2019**

**Rapporteur : Monsieur Emmanuel BEZAGU**

Exposé :

Par délibération en date du 7 juillet 2005, le Conseil municipal a émis un avis favorable à la signature d'un contrat d'association entre l'Etat et l'école privée Saint-Louis de Montfort, pour les élèves chevrolins des classes maternelles et élémentaires.

Ce contrat, signé le 8 septembre 2005 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, implique un partenariat financier entre la commune et l'école privée Saint-Louis de Montfort.

Conformément à l'article L.442-5 du code de l'éducation, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil municipal a déterminé le forfait communal, afin de prendre en compte les besoins de financement de l'école privée et a fixé, pour l'année scolaire 2017-2018, la participation forfaitaire à 609,57 euros par élève chevrolin.

Après analyse des résultats comptables 2016-2017 transmis par l'OGEC de l'école de Saint-Louis de Montfort, il est proposé de fixer la contribution communale aux dépenses de fonctionnement par élève chevrolin à 725,26 euros.

A cet effet, il est proposé au Conseil municipal la conclusion d'un avenant n° 13 à la convention de forfait communal du 21 juillet 2005.

La dépense nécessaire au versement du forfait communal sera prélevée à l'article 6558 « autres contributions obligatoires » :

- du Budget « Ville » 2018, pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2018-2019,
- du Budget « Ville » 2019, pour les 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire 2018-2019.

Le projet d'avenant est consultable en mairie.

**Délibération**

M. le Maire explique la progression significative du montant du forfait communal par le fait que la commune mettait un agent à disposition de l'école Saint Louis de Montfort en prenant en charge salaire et charge, directement sur le budget communal. Suite à l'ouverture en septembre 2017 d'une classe supplémentaire à l'école Béranger, cet agent a été transféré à l'école publique obligeant l'école Saint Louis de Montfort à recruter un salarié. De ce fait, cela a créé une charge supplémentaire importante, de l'ordre de 30 000 €, qui n'a pas été répercutée sur 2017/2018 étant donné le décalage d'une année pour la prise en compte de ce recrutement. D'où une croissance de 116 €, dont 85 € sont imputés à l'emploi de l'agent et le reste à une erreur de calcul sur le forfait précédent qui doit être répercuté sur 2018/2019. M.



le Maire précise que malgré cette augmentation importante en une fois, le forfait communal versé (725,26€/ élève) reste raisonnable au regard des contributions que l'OGEC serait en droit de demander.

Décision :

Après avis de la Commission chargée des Finances réunie le 21 juin 2018, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour** :

- Fixe à 725,26 euros la participation forfaitaire communale par élève domicilié à La Chevrolière, aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Louis de Montfort, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour l'année scolaire 2018-2019,
- Approuve la conclusion de l'avenant n° 13 à la convention de forfait communal du 21 juillet 2005,
- Autorise, en conséquence, Monsieur le Maire à signer cet avenant.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

**6 Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelle et élémentaire pour les élèves des autres communes : année scolaire 2018-2019**

**Rapporteur : Madame Christine LAROCHE**

Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En application de ces dispositions et afin de pouvoir répondre à des demandes de scolarisation dans les écoles publiques, maternelle et élémentaire, de La Chevrolière, d'élèves venant d'autres communes, il convient de fixer une participation aux frais de fonctionnement par élève scolarisé dans les écoles publiques.

Pour l'année scolaire 2017-2018, le montant de cette participation a été fixé à 814 euros par élève scolarisé dans les écoles publiques, maternelle et élémentaire, de La Chevrolière.

Il convient de fixer le montant de cette participation pour l'année scolaire 2018-2019.

Décision :

Après avis de la Commission chargée des Finances réunie le 21 juin 2018, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour** :

- Fixe à 830 euros la participation aux frais de fonctionnement, par élève scolarisé dans les écoles publiques, maternelle et élémentaire, de La Chevrolière, pour l'année scolaire 2018 - 2019,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches en vue de l'exécution de la présente délibération.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

## **7 Attribution des subventions aux associations pour l'année 2018 - Complément n° 1**

**Rapporteur : Monsieur Roger MARAN**

### Exposé :

Par la délibération n°15 du 29 mars 2018, le Conseil municipal a voté, dans le cadre du budget primitif 2018, un crédit global pour les associations sportives, culturelles, scolaires et à vocation sociale.

La délibération spécifique n° 19 a déterminé, lors de la même séance du Conseil municipal, un certain nombre de subventions à attribuer.

Toutefois certaines associations ou organismes n'avaient pu déposer leur demande à temps auprès des services de la mairie. Les demandes sont formulées par :

- Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique pour L'animation sportive départementale - saison 2017-2018
  - Montant de subvention proposé : 0,70 €x 5 484 habitants soit 3 838,80 € euros.
- Le Collectif spectacle en Retz dans le cadre de notre adhésion 2018.
  - Montant de subvention proposé : 160 € euros.

En conséquence il y a lieu de préciser ce soutien, par organisme, dans le cadre d'une nouvelle délibération spécifique qui individualise, les crédits votés globalement aux associations et organismes de droit privé.

### Décision :

Après avis de la Commission chargée des Finances réunie le 21 juin 2018, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour** :

- Attribue les subventions suivantes :
  - 3 838,8 euros au Conseil départemental pour l'animation sportive 2017-2018.
  - 160 euros au collectif « spectacles en Retz » pour notre adhésion 2018
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

## **8 Clôture de la régie de police de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre GALLAIS**

### Exposé :

Le 28 janvier 2018, la commune sollicitait M. Le Préfet afin de créer une régie de recettes de l'Etat de police municipale dans le but de pouvoir encaisser :

- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,
- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.

En réponse à cette demande, le 21 février 2011, M. Le Préfet a pris les arrêtés instituant la régie de recettes de police municipale et la nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant.

Par courrier en date du 3 mai 2018, M. Le Préfet nous fait part du déclin des activités des régies de recettes de police municipale, dû notamment :

- à la réforme de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- au développement du procès-verbal électronique (Pve) prévu par l'article A 37-19 du code de procédure pénale.

Il invite les communes dotées d'un service de police municipale à la clôture de leur régie dans un objectif partagé et dans l'intérêt à la fois financier (coût de fonctionnement d'une régie) et de sécurisation (détention de différents carnets de verbalisation, d'encaissement et parfois de timbres amendes non neutralisés).

Le policier municipal de la commune est maintenant équipé du dispositif de Pve permettant la dématérialisation de la procédure de constatation des infractions contraventionnelles et l'automatisation du traitement des messages d'infractions en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire.

En conséquence, vu l'utilisation du dispositif Pve, la régie peut être clôturée et il peut être mis fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant.

### Décision :

Après avis de la Commission chargée des Finances réunie le 21 juin 2018, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour** :

- Approuve la clôture de la régie de police de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune et donc de mettre fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant,

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

## 9 Acquisition de parcelles – Secteur de la Michellerie

Rapporteur : Monsieur Dominique OLIVIER

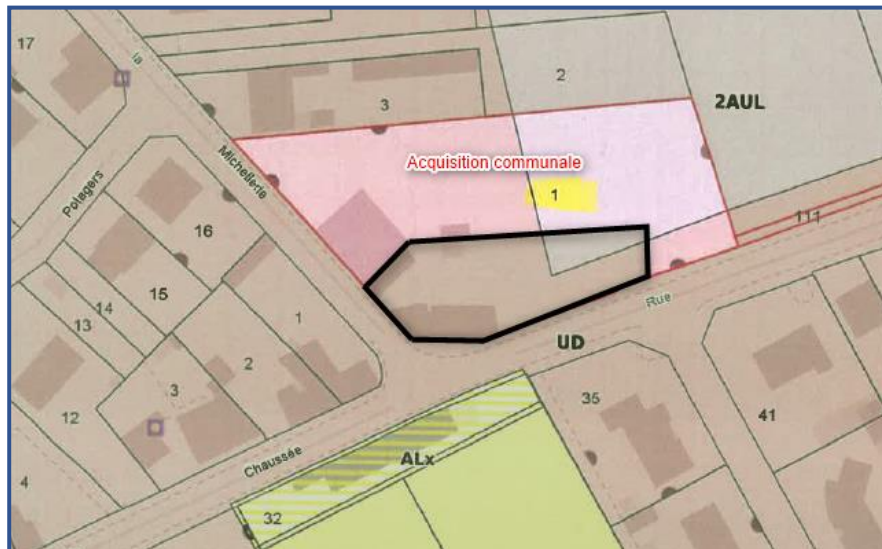
### Contexte :

La Municipalité de La Chevrolière souhaite faire l'acquisition d'une parcelle, propriété de Monsieur PETRE Marian et Madame Georgina Simona MARIN, héritiers de Monsieur Paul PADIOU.

Cette parcelle cadastrée AY1p est constituée d'une surface d'environ 1 700 m<sup>2</sup> située en Zone UD et d'environ 1 200 m<sup>2</sup> située en Zone 2AUL au Plan Local d'Urbanisme.

Un accord a été trouvé avec Monsieur PETRE Marian, moyennant le prix forfaitaire de 125 000 €.

Plan des parcelles objet de la présente acquisition :



### Délibérations

M. le Maire précise que ce n'est pas l'intégralité de la parcelle encadrée en rouge qui est concernée par la proposition d'achat mais bien la partie qui ne prend pas en compte l'habitation, le garage et un peu de jardin située au bord de la route de la rue de la Clef des Champs. Ce qui est acquis par la Commune, c'est la partie à la fois zonée en UD et zonée en 2AUL qui représente respectivement environ 1 700 m<sup>2</sup> et 1 200 m<sup>2</sup>. Il explique que la commune souhaite acquérir ces terrains dans un souci de logique foncière puisque celle-ci a mené toutes les acquisitions en 2AUL et que la partie UD était intéressante pour préserver des accès notamment au secteur ou pour l'urbanisation future. M. le Maire souligne le fait que le prix proposé au propriétaire est inférieur à ce que les Domaines auraient estimé. En effet, le prix du terrain en zone UD aurait pu être de 84,50 € du m<sup>2</sup> et en zone 2AUL, de 6€ du m<sup>2</sup>, soit un montant total de 152 000 €. Il explique que le prix a été fixé en toute transparence avec le propriétaire qui ne souhaitait pas faire de plus-value sur ces terrains mais, juste couvrir les droits de succession dont il doit s'acquitter par la vente de la maison et des parcelles. Compte tenu du montant inférieur au montant réglementaire, l'avis des Domaines n'était pas obligatoire.

M. VENEREAU s'interroge sur les raisons pour lesquelles la Commune n'a pas fait d'offre pour l'achat de la maison.

M. le Maire lui répond qu'il aurait fallu rajouter 75 000 € et que, au vu des acquisitions déjà menées, cela ne semblait pas raisonnable.

M. VENEREAU regrette cette prise de position car cet achat aurait peut-être permis de retravailler l'aménagement futur de cette zone. Il souligne le caractère non spéculatif de cette transaction et salue le désintéressement financier des vendeurs qui auraient pu valoriser leur bien davantage. Il se félicite de ce que la Commune constitue une réserve foncière non négligeable lui permettant de préserver l'avenir tout en étant maître de l'aménagement dans les décennies à venir. Il regrette néanmoins l'abandon d'achat de l'habitation qui aurait donné davantage de sens à l'acquisition.

M. le Maire répond qu'il est difficile de tout acquérir quand d'autres projets importants sont en cours tels que le complexe sportif, le Pôle Enfance ou les voiries.

M. VENEREAU informe l'Assemblée que même s'ils sont favorables à cette délibération, le groupe minoritaire s'abstiendra

#### Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 25 voix pour et 3 abstentions :**

- Approuve l'acquisition des parcelles AY1p pour un montant de 125 000 euros ;
- Décide que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents dans ce sens.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

## 10 Acquisition de parcelles rurales

Rapporteur : Madame Sophie CLOUET

### Contexte :

La Municipalité de La Chevrolière souhaite faire l'acquisition de parcelles, propriétés de Monsieur PETRE Marian et Madame Georgina Simona MARIN, héritiers de Monsieur Paul PADIOU. Cette acquisition concerne :

Zonage PLU	Parcelles	m2	€/m2	Total €
En zone UD	AY109, AY111	101	16 €	1 616 €
En Zone AL et Alc	AY105, AY98, AY53, AY54, AY 55, AY61, AY62, AY66, C551, C557, C1462, C1965, C1967, C1970, C1971	44 789	0,20 €	8 958 €
En zone NP	C1471, C1472, C1474, C1480	2449	0,20€	490 €
En zone AL avec étang	C552, C553, C554, C555, C556	7705	1,57€	12 097 €
			<b>TOTAL</b>	<b>23 160 €</b>

L'acquisition sera réalisée conformément à l'avis des Domaines, soit au montant total de 23 160 euros.

Le plan des parcelles objets de la présente acquisition est joint.

### Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour :**

- Approuve l'acquisition des parcelles mentionnées ci-dessus au montant de 23 160 euros ;
- Décide que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents dans ce sens.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*





Cette acquisition répondra donc à un besoin des riverains tout en contribuant au maintien d'un petit patrimoine.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour** :

- Approuve l'acquisition des parcelles mentionnées ci-dessus au montant de 7 000 euros ;
- Décide que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents dans ce sens.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

**12 Cession foncière d'un délaissé communal – Rue de l'Ouche Brûlée – Madame MOLIA et Monsieur LEBON Mickaël**

**Rapporteur : Madame Sylvie ETHORE**

Contexte :

Par courrier reçu en date du 12 décembre 2017, Madame MOLIA et Monsieur LEBON, propriétaires d'une parcelle située au 5 rue de l'Ouche Brûlée à La Chevrolière, ont fait part de leur souhait d'acquérir un délaissé de voirie communale en Zone UD du PLU d'une contenance de 83m<sup>2</sup> situé devant leur propriété entre le 3 et le 5 rue de l'Ouche Brûlée.

Considérant que la parcelle AD 11 n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Pour rappel, la cession d'un délaissé de voirie sans utilité publique doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées. Or, Madame MOLIA et Monsieur LEBON sont riverains directs de la parcelle et ils ont donné leur accord pour l'acquérir au prix de 1 328 euros soit 16 €/m<sup>2</sup> conformément à l'avis des Domaines.

Le plan matérialisant la parcelle à céder est le suivant :



Délibération

M. VENEREAU souhaite avoir des précisions sur la fixation du prix au m<sup>2</sup> car précédemment le montant fixé pour la parcelle rachetée à M. PETRE en zone UD était de 84 €. Or, sur cette délibération, le montant est fixé à 16 € du m<sup>2</sup> en zone UD, alors que cette vente va permettre de valoriser une propriété en agrandissant le terrain.

M. le Maire précise que ces parcelles cédées ne sont pas constructibles. Elles donnent des droits à construire mais la parcelle seule n'est pas constructible. Le montant de 16 € correspond au montant estimé par les Domaines pour des parcelles en zone UD comme il est indiqué dans le tableau de la délibération n°10.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour :**

- Constate la désaffectation de la parcelle concernée d'une contenance de 83 m<sup>2</sup> environ en nature de délaissé de voirie ;
- Constate le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- Autorise la cession de ladite parcelle au profit de Madame MOLIA et Monsieur LEBON, riverains directs, au prix de 1 328 euros ;
- Décide que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents dans ce sens.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

## 13 Cession foncière d'un délaissé communal – La Fosse blanche – Société POM'RETZ

Rapporteur : Monsieur Vincent YVON

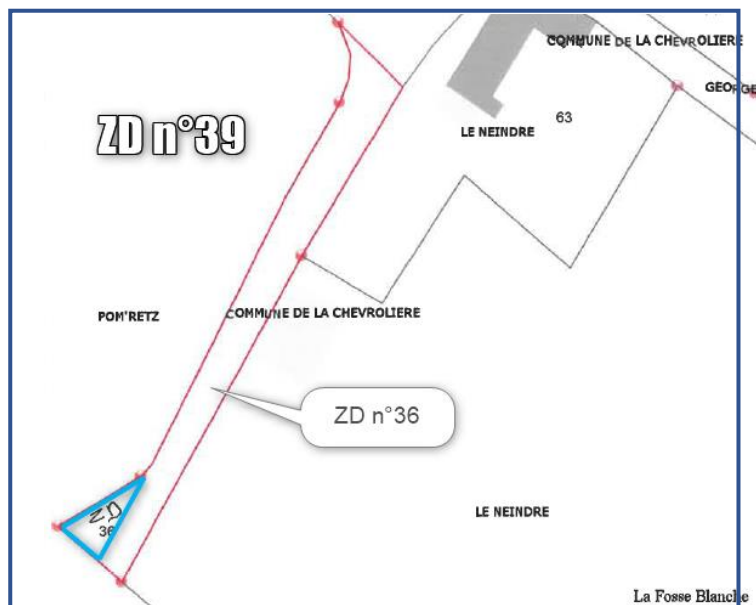
### Contexte :

La société POM'RETZ, propriétaire d'une parcelle cadastrée ZD n°39 située dans le secteur de la Fosse Blanche à La Chevrolière, a fait part de son souhait d'acquérir une pointe d'environ 50 m<sup>2</sup> de délaissé de voirie communale (ZD n°36) en Zone A du PLU jouxtant sa propriété.

Considérant que ce bout de parcelle ZD n°36 n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Pour rappel, la cession d'un délaissé de voirie sans utilité publique doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées. Or, la société POM'RETZ est riveraine directe de la parcelle et elle a donné son accord pour l'acquérir au prix 0,25€/m<sup>2</sup> conformément à l'estimation des Domaines.

Le plan matérialisant la parcelle à céder est le suivant :



### Délibération

M. le Maire précise qu'au départ, c'était le nom de M. Charles VINET qui apparaissait sur le cadastre mais c'est M. Jean-François VINET qui exploite la parcelle. Néanmoins, il s'agira d'inscrire sur la délibération la cession au profit de la société POM'RETZ, ou La Serre des Trois Moulins. Pour ce qui concerne la surface, celle-ci n'a pas été définitivement vérifiée mais oscillera entre 40 et 50 m<sup>2</sup>.

M. VENEREAU profite de cette délibération pour évoquer la demande d'implantation de serres sur une surface de près de 4 hectares par la Serre des Trois Moulins qui a été présenté à la Commission Urbanisme. Il indique que le nombre de ce type d'implantation est en hausse et n'est pas sans conséquence sur l'éco système et sur le système hydraulique. M. VENEREAU souhaite donc savoir si M. le

Maire a l'intention d'appuyer une demande d'étude environnementale sur ce projet qui est juste en dessous du seuil des 40 000 m<sup>2</sup> nécessaires au lancement de cette étude.

M. le Maire répond qu'effectivement, les porteurs de projet s'adaptent à la réglementation en ne dépassant pas les seuils en vigueur. Il partage l'inquiétude de M. VENEREAU sur l'impact sur le milieu de toute forme d'imperméabilisation, de changement de nature du sol dû aux exhaussements. Pour autant, les capacités d'intervention de la commune sont encadrées par ce que permet la loi et la réglementation et, en dehors du passage en commission en CNDPS et d'un certain nombre de démarches qui vont être menées par l'exploitant, M. le Maire ne demandera pas d'étude environnementale.

M. VENEREAU insiste sur le fait que même si la commission est souveraine pour la décision, M. le Maire de par son mandat a la capacité d'appuyer une demande d'étude environnementale qui pourra déterminer les impacts de ce type d'aménagement. Il précise que cette demande est faite dans un souci de prévention au titre du développement durable et que si M. le Maire attire l'attention de la commission sur cette problématique, celle-ci peut y être sensible.

M. le Maire informe M. VENEREAU qu'il n'a pas prévu de solliciter une étude environnementale au motif qu'il aurait fallu le faire pour tous les projets présentés et pas uniquement pour celui-ci. De plus, il estime que cette alerte ne modifiera pas l'avis de la commission qui se base sur la réglementation et que celle-ci est respectée. S'il doit y avoir des modifications, c'est au législateur de les apporter.

M. VENEREAU considère quant à lui que c'est une opportunité qu'il faut saisir car le changement climatique n'attendra pas une révision de la réglementation.

#### Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour :**

- Constate la désaffectation de la parcelle concernée d'une contenance de 50 m<sup>2</sup> environ en nature de délaissé de voirie ;
- Constate le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- Autorise la cession de ladite parcelle au profit de la Société POM'RETZ, riveraine directe, au prix de 12,50 euros ;
- Décide que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents dans ce sens.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

**14 Cession gratuite de terrain au profit de la commune – Impasse des Tilleuls – Consorts GUILLET Marie**

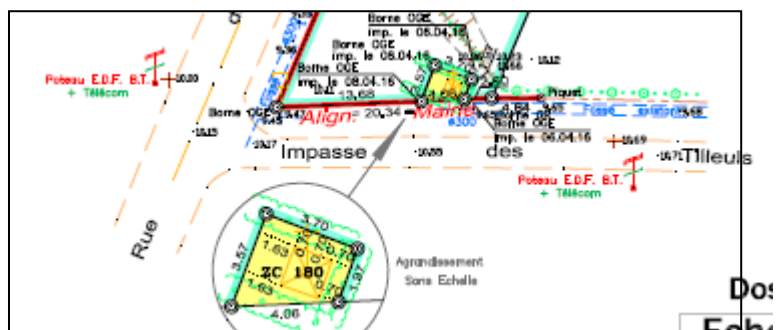
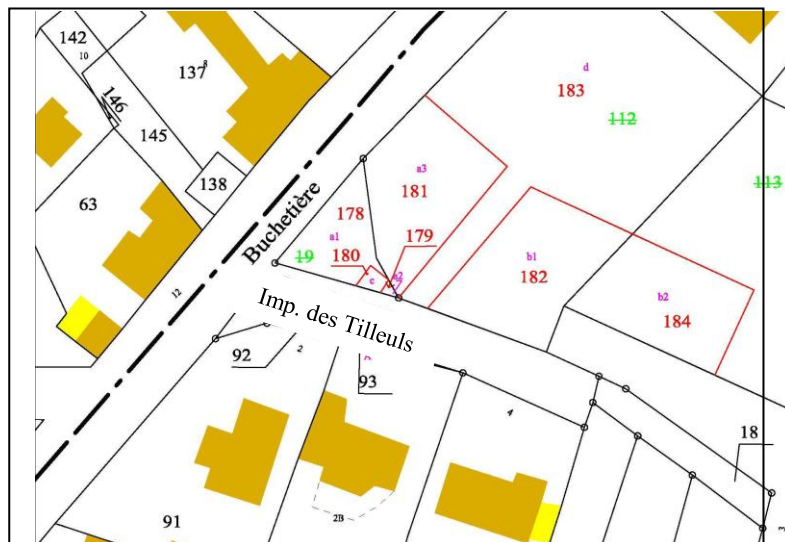
**Rapporteur : Monsieur Michel AURAY**

Contexte :

Par courrier reçu en date du 26 octobre 2015, Consorts GUILLET Marie, propriétaires d'une parcelle située en zone ZC n°19, impasse des Tilleuls, au village de La Buchetière à La Chevrolière, sur laquelle est édifié un calvaire, ont fait part de leur souhait de céder ce calvaire, à titre gratuit, à la commune.

La Municipalité de La Chevrolière souhaite donner un avis favorable à cette demande et acquérir cette parcelle de 3,6 mètres de profondeur et sur 4 mètres de long.

Le plan matérialisant la parcelle à céder à titre gratuit est le suivant :



Délibération

M. le Maire précise que la proposition de faire don à la commune de ce calvaire avait été formulée en 2015 mais que, si un accord de principe avait été donné, aucun acte administratif n'avait conclu cette cession. C'est une relance du notaire chargé de la succession qui permet aujourd'hui de pouvoir clôturer le dossier.

M. VENEREAU souhaite savoir si des conditions ont été formulées par Mme GUILLET concernant cette donation et cet édifice.

M. Le Maire répond que l'attente principale de Mme GILET était le maintien et la conservation du patrimoine et du monument. Il précise que ce calvaire avait fait l'objet d'une rénovation mais sollicite l'avis de Mme CLOUET sur ce point.

Mme CLOUET confirme que ce calvaire a été l'un des premiers rénovés par l'association des Calvaires d'Herbauges et que Mme GUILLET souhaitait que celui-ci soit entretenu, sans autre contrepartie.

M. VENEREAU s'enquiert des critères que la commune a pu fixer pour intégrer ou non dans son patrimoine communal, les calvaires et édifices religieux qui sont implantés sur la commune et si elle a vocation à le faire.

M. le Maire répond qu'il existe deux catégories de calvaires sur la commune. Ceux qui font déjà partie du patrimoine communal et ceux qui sont implantés sur des domaines privés. Dans ce dernier cas, le propriétaire peut le détruire s'il le souhaite, ou solliciter la commune qui l'intégrera sans critère et sans condition spécifique dans son patrimoine. M. le Maire précise que le nombre de calvaires reste limité.

M. VENEREAU salue le travail remarquable effectué par l'association des Calvaires d'Herbauges sur les édifices qu'elle restaure et suggère que cette association puisse devenir propriétaire des calvaires. En effet, selon lui, le principe de laïcité qui, selon la loi du 09 décembre 2005, amène à ne pas prendre en charge les édifices culturels. Cela permettrait, dans le respect des croyances de chacun, de respecter le principe de laïcité d'une part et de ne pas rajouter de charges supplémentaires à la commune dans l'entretien et la préservation du patrimoine communal, d'autre part.

M. le Maire rappelle que l'association des Calvaires d'Herbauges n'a pas vocation à être propriétaire de monuments et qu'elle ne le souhaite pas. Il considère que dans le cas de ce calvaire, il s'agit d'un don à la commune, une cession à titre gratuit qui n'engage pas celle-ci outre mesure et qu'il ne remet pas en cause le principe de laïcité.

#### Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 25 voix pour et 3 contre :**

- Approuve cette cession à titre gratuit, au profit de la commune, de la parcelle ZC 180 appartenant à Consorts GUILLET Marie ;
- Décide que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la Commune de La Chevrolière ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents dans ce sens.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*



**15 Convention de partenariat entre la commune de La Chevrolière et ENEDIS – Décoration des postes de transformation.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Exposé :

La Commune de La Chevrolière est responsable de l'aménagement du territoire et du cadre de vie sur son territoire communal. ENEDIS est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu d'un contrat de concession signé avec le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA). Dans le cadre de cette concession :

- ENEDIS exploite, en vue d'assurer sa mission de distribution d'énergie électrique, les postes de distribution publique,
- La commune est autorisée à conclure avec ENEDIS un accord de partenariat pour des actions non prévues au titre de la concession.

Partageant des préoccupations communes, la commune et ENEDIS souhaitent mettre en place un partenariat visant à maintenir en bon état l'aspect des édifices publics et des équipements de mobilier urbain en facilitant l'intégration harmonieuse des installations nécessaires à la distribution de l'électricité dans l'environnement urbain.

En décorant les postes de distribution publique d'électricité en milieu urbain, il s'agit donc pour la commune de La Chevrolière et ENEDIS :

- d'améliorer le cadre de vie des riverains,
- de lutter contre les incivilités (tags et graffitis disgracieux) en recourant à l'expression artistique,
- de proposer un message d'instruction civique sur l'usage de ces ouvrages,
- de permettre à une structure locale d'animation, avec l'appui d'un artiste compétent en la matière et choisi par la commune, de contribuer à cette opération.

ENEDIS contribue au financement de cette opération par un versement à la commune, d'une subvention plafonnée à 300€ TTC par transformateurs, consistant en achat de peinture et de matériel. La commune prend quant à elle en charge le financement global de la préparation des fonds et de la réalisation de la fresque et organisera la réalisation de cette opération, notamment par le choix du thème de la décoration. La présente convention s'attache à définir et prévoir les conditions de réalisation du programme de décoration permettant de traiter l'ouvrage durant l'année 2018. Pour 2018, le poste identifié est situé rue du stade.

Le projet de convention est consultable en mairie.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 27 voix pour, 1 ne prenant pas part au vote :**

- Accepte les termes de cette convention avec ENEDIS.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

## 16 Convention d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire avec le CDG44

Rapporteur : Madame Marie-France GOURAUD

### Exposé :

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire-Atlantique.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020, à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

#### Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour :**

- Adhère à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et confie cette mission au centre de gestion de Loire-Atlantique,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

## **17 Création d'un poste Parcours Emploi Compétences**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### Exposé :

Suite aux nouvelles dispositions en matière de contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE), ce dispositif prévu par les articles L.5134-20 et L.5134-34 du Code du Travail est désormais transformé en Parcours Emploi Compétences (PEC).

Le Parcours Emploi Compétences a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ce dispositif associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

La commune a été sollicitée par le Pôle Emploi de Machecoul afin de mettre en place un PEC au sein des services municipaux. En contrepartie, la commune bénéficiera d'une aide de l'Etat à hauteur de 40% du taux horaire brut du SMIC, pour un temps de travail hebdomadaire maximal de 20 heures. L'aide accordée au titre du PEC ne peut excéder 24 mois.

Il est donc proposé de créer un emploi Parcours Emploi Compétences, à hauteur de 20 heures hebdomadaires et pour une durée maximale de 24 mois. Cet emploi correspondra à des missions d'accueil et de secrétariat au sein de la Mairie. La commune s'engage à accompagner et à mettre en place un dispositif de formation adapté afin que l'agent recruté puisse acquérir l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de l'emploi.

### Délibération

Mme GORON demande des précisions sur l'agent qui est recruté sur ce contrat, notamment si cet agent est déjà sur ce poste et si oui sur quel type de contrat il était recruté.

M. le Maire répond que l'agent est effectivement sur le poste actuellement et qu'il avait été recruté sur la base d'un contrat classique. L'agent peut bénéficier de ce contrat Parcours Emploi Compétences tout en permettant à la commune de faire des économies.

M. VENEREAU s'insurge sur le fait que la commune fasse des économies au détriment des salariés. Il est favorable aux contrats aidés lorsque ceux-ci viennent en appui et lorsqu'ils sont à temps plein. Or d'après lui, les collectivités ont usé et abusé de ces contrats amenant l'Etat à le remettre en cause. Ce type de contrat favorise la précarité et le fait s'interroger sur la retraite dont pourront bénéficier ces salariés. Il estime que la commune est en capacité financière de verser un salaire normal à une personne méritante. Il précise que son groupe votera contre cette proposition pour les raisons invoquées.

M. le Maire s'étonne de cette remarque et sur le fait "qu'on s'en met plein les poches sur le dos du salarié". Il précise que le "on" représente la commune et que la commune représente l'intérêt général. Il est donc positif que la commune bénéficie d'un dispositif qui lui fait faire des économies tout en permettant à une personne de travailler et de percevoir un salaire normal en lien avec le travail qu'il effectue. M. le Maire ajoute également que, dans la plupart des cas, les agents recrutés sur ce type de contrat à la mairie de La Chevrolière, ont été titularisés et qu'il paraît vraisemblable que ce soit également le cas pour cet agent qui semble satisfait de bénéficier de ce contrat.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 25 voix pour, 3 voix contre :**

- Créé un emploi Parcours Emploi Compétences, à hauteur de 20 heures hebdomadaires et pour une durée maximale de 24 mois,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

## 18 Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Claudie MENAGER

### Exposé :

Suite au tableau d'avancement de grade de l'année 2018, et aux différents mouvements de personnel, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grades	Emplois supprimés	Emplois créés
Adjoint administratif – temps complet	1	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe – temps complet		1
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet (3h30)	1	
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet (8h13)	1	
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet (11h)		1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe		1
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

Compte tenu des besoins ponctuels du Centre Technique Municipal, il est proposé de créer :

- un poste d'adjoint technique, à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité au sein du Centre Technique Municipal, pour une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite d'un an,

L'agent contractuel retenu sur ce poste percevra une rémunération déterminée en fonction de son niveau de qualification ainsi que de son expérience professionnelle.

### Délibération

M. BARREAU souhaite savoir si le poste technique du tableau correspond au poste du maçon qui n'a pas été remplacé.

M. le Maire indique que l'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe du tableau correspond effectivement au remplacement du maçon-voiriste. Le second poste, celui d'adjoint technique correspond à un recrutement pour un accroissement temporaire d'activité.

M. BARREAU pensait que le poste d'adjoint principal 2<sup>ème</sup> classe existait déjà.

M. le Maire lui précise que le poste avait été supprimé et que l'agent qui était sur ce poste auparavant n'était pas sur ce grade.

### Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour :**

- Modifie le tableau des effectifs selon le tableau ci-dessus,

- Créé un poste d'adjoint technique, à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité au sein du Centre Technique Municipal, pour une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite d'un an,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

**19 Modification du poste de médecin référent à la Halte-Garderie et à l'Accueil de Loisirs sans hébergement**

**Rapporteur : Madame Anne ROGUET**

Exposé :

Par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un poste de médecin référent vacataire pour la Halte-Garderie et l'Accueil de Loisirs sans hébergement.

Les missions qui sont actuellement confiées au médecin référent sont les suivantes :

- veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec la directrice de la halte-garderie,
- assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel de la halte-garderie.

Conformément à la réglementation en vigueur, le médecin référent doit également réaliser les visites d'admission des bébés de moins de 4 mois ainsi que des enfants porteurs d'un handicap ou souffrant d'une maladie chronique afin d'élaborer un Projet d'Accueil Individualisé.

Par dérogation, accordée par la Protection Maternelle et Infantile (PMI), ces visites pouvaient être effectuées par les médecins traitants des familles.

Cette dérogation n'étant désormais plus accordée, il convient d'ajouter ces nouvelles missions au poste de médecin référent vacataire ainsi que d'augmenter la durée maximale d'intervention de 5h supplémentaires par an.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour :**

- Modifie le poste de médecin référent vacataire à la Halte-Garderie et au service d'accueil de loisirs et d'accueil périscolaire, en ajoutant la mission de réalisation des visites d'admission des bébés de moins de 4 mois ainsi que des enfants porteurs d'un handicap ou souffrant d'une maladie chronique afin d'élaborer un projet d'accueil individualisé, et de porter la durée d'intervention maximale à 20 heures par an,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*



## 20 Renouvellement des membres du Comité Technique

Rapporteur : Monsieur le Maire

### Exposé :

Les prochaines élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale (Comité Technique, Commission Administrative Paritaire et Commission Consultative Paritaire) auront lieu le jeudi 6 décembre 2018.

Compte tenu de ses effectifs, la commune dispose d'un Comité Technique, commun avec le CCAS, qui comprend trois représentants du personnel élus et trois représentants de l'Administration désignés par l'autorité territoriale.

Après consultation des organisations syndicales, lors du dernier Comité Technique, il a été décidé de maintenir ce nombre de représentants du personnel à trois agents titulaires ainsi que le nombre de représentants de l'Administration à trois élus.

Pour ces prochaines élections professionnelles, les organisations syndicales devront présenter des listes de candidats avec une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les informations relatives aux effectifs de la collectivité ainsi qu'à la proportion de femmes et d'hommes ont été communiquées aux organisations syndicales lors de la dernière séance du Comité Technique.

### Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 28 voix pour :**

- Décide de maintenir au nombre de trois les représentants de l'administration, désignés par l'autorité territoriale et au nombre de trois les représentants du personnel qui seront élus lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018,
- Décide que l'avis des représentants de l'Administration sera recueilli lors des réunions du comité technique,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

*Délibération télétransmise en Préfecture*

*Délibération publiée en Mairie*

## QUESTIONS DIVERSES

M. BARREAU s'interroge sur la pancarte zone bleue qui a été mise en place au niveau du parking du Sacré-Cœur alors que le marquage au sol reste blanc. Il souhaite donc savoir si cette zone bleue est effectivement conservée, et de ce fait la signalisation est erronée. Il souhaiterait également connaître l'état d'avancement du PAVE en termes de fonctionnement et avoir accès au compte-rendu.

Mme GORON s'interroge sur la confusion qui pourrait émerger concernant Mme Peggy BARDY qui siège au CCAS et qui s'est particulièrement impliquée dans le projet de mutuelle dite communale, et son activité salariale. Elle ne souhaite pas qu'il puisse y avoir collusion.

M. BARREAU souhaite savoir si le gérant du garage situé sur la ZAC de La Laiterie est également propriétaire du foncier.

M. VENEREAU demande si le propriétaire de la Championnière avait l'intention de retirer le panneau "propriété privée" ainsi que le portail qu'il a installé étant donné que, d'après les informations dont dispose M. VENEREAU, il aurait abandonné son projet ou qu'il l'aurait suspendu. Dans ces conditions, il semblerait souhaitable que le panneau soit retiré, le portail également afin de rendre à la commune la voie qui lui appartient.

Par ailleurs, M. VENEREAU voudrait connaître les arbitrages qui ont été pris par la Communauté de Communes concernant l'enveloppe de 500 000 € dédiée aux voies douces.

Enfin, il évoque la création du groupe de travail dont il avait sollicité la création lors du dernier conseil municipal relatif à la détermination du montant total consacré à la construction de l'Hôtel de Ville et sur lequel M. le Maire avait émis un accord de principe. De même pour le plan de Trésorerie.

Il souhaite également connaître la date du prochain Conseil municipal.

M. le Maire répond à M. BARREAU que le parking du Sacré-Cœur devait effectivement être en zone bleue de façon à ce qu'il y ait de la rotation pour les familles qui souhaitaient stationner pour laisser ensuite leur(s) enfant(s) à l'école Couprie. Finalement, les familles n'utilisent pas ces stationnements et ce sont des salariés qui prennent les transports en commun qui stationnent leur véhicule à cet endroit. De ce fait, la municipalité a décidé de ne pas mettre la zone en zone bleue.

Pour ce qui concerne le PAVE, M. le Maire informe que la prochaine réunion sera organisée en automne.

Enfin, il indique que la mutuelle communale est proposée par le CCAS mais que chacun est bien sûr libre de la solliciter ou non. Il précise que plusieurs mutuelles avaient été contactées y compris celle qui sont sur le territoire comme le Crédit Mutuel mais que très peu ont répondu.

Mme GOURAUD s'étonne de la question de Mme GORON étant donné qu'elle était présente lors de la réunion du CCAS et qu'elle avait approuvé ce choix.

Mme GORON précise qu'elle n'était pas à cette réunion car elle se déroulait durant la période où elle n'était pas disponible.

M. le Maire rajoute que même si Mme BARDY est intéressée en qualité de collaboratrice de l'assureur, elle n'a pour autant aucun pouvoir de décision au sein du CCAS et qu'elle n'a donc pas d'influence sur le choix qui a été fait.

Pour répondre à M. BARREAU, M. le Maire l'informe que le garage appartient à une SCI qui appartient elle-même aux exploitants du garage.

Pour ce qui concerne la Championnière, M. le Maire précise qu'il n'a pas eu d'information récente sur l'abandon du projet mais qu'il se rapprochera du propriétaire pour les obtenir. S'il s'avère qu'effectivement le projet est abandonné, il retirera l'autorisation qui avait été donnée au propriétaire de fermer le site pour éviter les vols et les dégradations, le temps que les travaux se fassent.

M. le Maire attire l'attention de M. VENEREAU sur la répartition de l'enveloppe de 500 000 € de la CCGL. La somme est attribuée aux projets liés à la mobilité, pas seulement aux liaisons douces. Des arbitrages ont été faits et pour ce qui concerne La Chevrolière, trois axes étaient concernés dont deux en priorité forte : la liaison Le Chêne/La Buchetière/Tournebride et sur la liaison L'Enclose/Pont Saint Martin. La liaison La Chevrolière/Saint Philbert était en priorité moins forte du fait qu'elle est plus complexe à mener en termes d'aménagements.

Enfin, concernant la demande de M. VENEREAU de créer un groupe de travail, M. le Maire revient sur cette décision, au motif que l'attitude de M. VENEREAU lors des dernières commissions où il a, selon les témoignages des participants, fait preuve d'agressivité et d'arrogance à l'égard des élus présents n'incite pas à travailler ensemble.

M. le Maire assure que les Chevrolins ont toute la transparence nécessaire et que lorsqu'ils posent des questions, ce qu'ils font très librement, une réponse leur est apportée. Il considère qu'une attitude emprunte de mépris et d'agressivité, notamment à l'égard d'une élue, ne peut inciter à travailler ensemble de manière apaisée. Il confirme donc qu'il n'y aura pas de groupe de travail et que cette décision est liée à l'attitude de M. VENEREAU.

M. le Maire insiste sur le fait qu'il tient ses engagements et que les Chevrolins le savent. Il réitère ses propos concernant le comportement de M. VENEREAU qui ne suscite pas la volonté de partager.

M. le Maire informe les Conseillers que le prochain Conseil municipal se déroulera le 04 octobre prochain, à 19h30.

Mme CLOUET émet le souhait d'intervenir et demande à M. VENEREAU de ne pas l'interrompre. Elle précise donc que les 26 conseillers municipaux de la majorité sont peut-être des incapables aux yeux de la minorité mais elle rappelle que cette incapacité a permis depuis 10 ans de mener la réalisation de projets structurants de qualité, attendus par les Chevrolins et de rendre la commune attractive. Elle rappelle qu'il reste encore deux années de mandat pour leur permettre de tenir leurs engagements et que ce ne sont pas les diatribes agressives et pleines d'insinuations de M. VENEREAU qui les empêcheront de les réaliser. Elle souhaite un bel été à M. VENEREAU malgré la hargne dont il a pu faire preuve au cours de ce Conseil.

M. VENEREAU lui souhaite également de bonnes vacances.

M. le Maire conclut en remerciant Mme CLOUET et en souhaitant un bon été à tous les Conseillers municipaux.